

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 3 janvier 2000 portant déclassement de quatre parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Saint-Louis (Moselle)**NOR : *EQUT0010001A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du directeur régional de Voies navigables de France (service de la navigation de Strasbourg) ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles suivantes, sises sur le territoire de la commune de Saint-Louis (Moselle), telles qu'elles figurent en jaune sur le plan cadastral annexé au rapport susvisé (cf. note 1) :

- section 3, n° 82, d'une superficie de 7 ares, 42 ca ;
- section 3, n° 185, d'une superficie de 11 ares, 32 ca ;
- section 3, n° 232, d'une superficie de 7 ares, 90 ca ;
- section 8, n° 287-44, d'une superficie de 7 ares, 62 ca.

## Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Moselle.

## Article 3

Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports  
terrestres,  
H. du Mesnil*

## NOTE (S) :

(1) Ce plan est consultable au service de la navigation de Strasbourg (arrondissement territorial de Strasbourg), 2, quai Ernest-Bevin, 67009 Strasbourg.